

## Projet de règlement grand-ducal

### déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires

---

#### Avis du Conseil d'État

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Une fiche financière faisait défaut, mais selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

#### Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous avis a plus spécifiquement pour objet de déterminer « *les modalités de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle* » prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et qui a « *pour objet de faciliter le processus d'intégration administrative et personnelle du stagiaire dans sa nouvelle administration, tout en lui conférant la formation et les connaissances de base indispensables pour bien exercer sa mission* ».

#### Observations préliminaires sur le texte en projet

##### *Observation préliminaire*

Les auteurs du texte ne sont pas cohérents lorsqu'ils font référence au fonctionnaire stagiaire, en ce sens que certaines dispositions du projet visent le « stagiaire », tandis que d'autres visent le « fonctionnaire stagiaire ». Soit les auteurs optent pour une formule abrégée, en insérant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> la précision suivante « fonctionnaire stagiaire, ci-après dénommé

« stagiaire » », soit ils gardent dans l'intégralité du projet sous avis la même terminologie, c'est-à-dire celle de « fonctionnaire stagiaire », solution qui, essentiellement pour des raisons tenant à sa position quant à l'article 1<sup>er</sup> du projet, a la nette préférence du Conseil d'État.

### Intitulé

La base légale renvoie à un règlement grand-ducal pour la « mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ». Or, l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoit la possibilité pour le Grand-Duc de définir par voie de règlement grand-ducal « la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle », et non pas celle de « déterminer » ce plan, faculté réservée par l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, à l'administration à laquelle le fonctionnaire stagiaire est affecté. Il y a par conséquent lieu d'adapter l'intitulé du projet sous examen en écrivant :

« Règlement grand-ducal déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires ».

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous examen se borne à rappeler le contenu de la loi de base. Dépourvu de toute valeur normative, il est superflu et le Conseil d'État propose de le supprimer et de renuméroter les articles suivants.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon de Conseil d'État)

Si l'article 2 dudit projet n'appelle pas d'observation particulière, il y a cependant lieu de remplacer le terme « Institut » au paragraphe 3 par la désignation précise de l'établissement visé, à savoir l'« Institut national d'administration publique », le projet ne comprenant nulle part ailleurs l'abréviation de celui-ci.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Au vu des informations contenues dans le livret d'accueil et de l'importance de sa finalité telle que décrite au commentaire de l'article sous examen, le Conseil d'État estime que le texte gagnerait en précision en prévoyant non pas une simple « mise à disposition », mais bien une remise matérielle du livre d'accueil au fonctionnaire stagiaire. Il y a dès lors lieu de rédiger comme suit l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 :

« Les administrations remettent à chaque fonctionnaire stagiaire au moment de son admission au stage un livret d'accueil ».

### Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2 de l'article sous revue, les termes « et notamment » sont à supprimer étant donné qu'ils n'ont aucun caractère normatif. Ils peuvent de surcroît prêter à confusion en ce sens que, selon l'interprétation donnée, il permet d'ajouter des critères supplémentaires à ceux fixés par le pouvoir exécutif.

L'article 4 ne contient en outre pas de dispositions permettant au fonctionnaire stagiaire de prendre connaissance du contenu de son carnet de stage. À défaut de telles dispositions particulières, le Conseil d'État estime dès lors que l'accès du fonctionnaire stagiaire à son carnet de stage se fera conformément au droit commun.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

**Observations d'ordre légistique**

*Préambule*

Au premier visa du fondement légal, il échet, pour rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, de viser l'article servant de base légale *in fine* seulement de la citation de la loi. Celui-ci se lirait dès lors comme suit :

« Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 2 ; »

Articles 1 à 4 (1<sup>er</sup> à 3 selon le Conseil d'État)

Il est rappelé que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Finalement, et concernant les articles 1 à 3, il est suggéré, pour rester cohérent avec l'article 4 (3 selon le Conseil d'État) du même projet ainsi qu'avec les autres textes réglant la même matière, de remplacer la virgule à la fin de chaque énumération, par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker